



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
tél : 02.47.33.12.43
Fax : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.gouv.fr
Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
SKF/St Cyr sur Loire

N° 18840
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16009 du 06 décembre 2001 autorisant la société SKF à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations sis es 204 boulevard Charles De Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE ;
- VU** le dossier transmis par l'exploitant le 19 mai 2010 visant à implanter une chaudière utilisant la biomasse comme combustible ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 juin 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 juillet 2010 ;

- CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société SKF sur le site de SAINT CYR SUR LOIRE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant dans son courrier du 07 juin 2010 a fait valoir que les activités de stockage de bois et matériaux combustibles analogues, précédemment soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques 1530.3 et 1532.2 ;
- CONSIDERANT** que l'implantation d'une chaudière biomasse ne modifie pas substantiellement le régime de classement des diverses installations présentes sur le site ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16009 du 06 décembre 2001 susvisé, doivent être complétées pour ce qui est de l'utilisation d'un nouveau combustible, notamment en terme de valeurs limites de rejet ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SKF, dont le siège social est situé 34 avenue des trois Peuples – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16009 du 06 décembre 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE, 204 boulevard Charles De Gaulle.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 16009 DU 6 DECEMBRE 2001

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 16009	<ul style="list-style-type: none"> - Article XII.5.1.1 - Article XII.5.1.2 - Article XII.5.1.3 - Article XII.5.1.4 	<ul style="list-style-type: none"> - Abrogé et remplacé par l'article 2.1 - Abrogé et remplacé par l'article 2.2 - Abrogé et remplacé par l'article 2.3 - Abrogé et remplacé par l'article 2.4

ARTICLE 1.3 :

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16009 du 06 décembre 2001, sont modifiées comme suit :

- Rubrique 2910.A.2 : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou à la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant de 14,3 MW : chaudières 13 MW – groupes électrogènes 1,3 MW (déclaration) ;
- Rubrique 1530.3 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public : 1 500 m³ (déclaration) ;
- Rubrique 1532.2 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public : 2 064 m³ (déclaration).

TITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 2.1: COMBUSTIBLE UTILISE

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Plus précisément, les générateurs ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Générateur 1	Générateur 3	Chaudière Biomasse
Type	Tube de fumées	Tube d'eau	-
Puissance thermique (en kW PCI)	5 800	4 300	2 900
Combustible	Gaz Naturel	Gaz Naturel	Biomasse
Utilisation	Appoint	Secours	Base

Conformément au dossier transmis par l'exploitant le 19 mai 2010 visant à implanter une chaudière utilisant la biomasse comme combustible, celle-ci est équipée d'un filtre à manches.

L'exploitant adressera un courrier à l'inspection des installations classées notifiant la mise en service effective de la chaudière biomasse.

ARTICLE 2.2 : HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

- Chaudières au gaz naturel : la hauteur minimale du débouché à l'air libre des cheminées est au minimum de 17,30 m ;
- Chaudière biomasse : la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée est au minimum de 19 m ;

ARTICLE 2.3 : VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux,
- 6 m/s pour la biomasse.

ARTICLE 2.4 : VALEURS LIMITES DE REJET

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35	100	5
Biomasse	200	500	100

En sus, pour la chaudière biomasse, les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 250 mg/m³ et 50 mg/m³.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : SANCTION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le - 2 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

